

5052H 22h/5

523

(194h)

Réassurance par l'Etat des risques de guerre
en cours de transport

Loi 25. 5.44 (J.O. 3. 6.44)

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets

du 3 Juin 1944

**LOI n° 271 du 25 mai 1944 autorisant l'Etat
à réassurer les risques de guerre en
cours de transport.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et
12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète:

Art. 1^{er}. — Le service des assurances
de guerre du secrétariat d'Etat à l'écon-
omie nationale et aux finances est autorisé,
à dater du 15 mai 1944, à pratiquer, au
nom de l'Etat, des opérations de réassu-
rance des risques de guerre auxquels sont
exposées les marchandises ou facultés
transportées par voie terrestre, fluviale ou
aérienne.

Art. 2. — Il est ouvert dans les écritu-
res du Trésor un compte spécial intitulé:
« Réassurance des risques de guerre en
cours de transports terrestres, fluviaux ou
aériens ». Ce compte comprendra:

En recette: le montant net des primes
cédées par les compagnies d'assurances, le
produit des sauvetages et toutes autres re-
cettes diverses ou accidentelles;

En dépense: les indemnités versées pour
sinistres et toutes autres dépenses diver-
ses ou accidentelles.

Art. 3. — Le présent décret sera publié
au *Journal officiel* et exécuté comme loi
de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 mai 1944.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement:

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
PIERRE CATHALA.